



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tempêtes

Question écrite n° 65065

Texte de la question

Mme Nicole Feidt expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il arrive régulièrement que Météo France émette des bulletins d'alerte annonçant de graves perturbations météorologiques comportant des risques de dommages aux biens et aux personnes. Elle lui demande dans quelle mesure les autorités de l'Etat ou les autorités responsables des communes peuvent être tenues pour responsables dans les mesures qu'elles prennent ou ne prennent pas pour parer ou non aux conséquences dommageables éventuelles de ces alertes.

Texte de la réponse

Au titre du pouvoir de police municipale dont il est titulaire, le maire doit, en application des dispositions de l'article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales, « prévenir, par des précautions convenables... les accidents et les fléaux calamiteux... tels que les... inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels..., ... pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu... provoquer l'intervention de l'administration supérieure ». La responsabilité de la commune est retenue par le juge administratif de manière constante en cas de défaut de prévention, par le maire, des accidents naturels. Dans l'affaire « Balusson et autres, Mutuelle du Mans lard et autres », la cour administrative d'appel de Lyon a ainsi jugé, le 13 mai 1997, que si la délivrance de l'autorisation d'ouverture du camping aménagé sur le territoire de la commune de Grand-Bornand revenait au préfet, le maire, au titre de son pouvoir de police générale devait quant à lui prévenir les risques encourus par les campeurs, alors que « les sols étaient saturés d'eau... et qu'un bulletin météorologique exceptionnel avait annoncé la survenue d'orages violents sur le secteur ». Afin de renforcer cette vigilance, la circulaire interministérielle INTE0100268/C du 28 septembre 2001 relative à la procédure d'alerte météorologique, applicable à compter du 1er octobre et cosignée par les ministres de l'intérieur et de l'équipement, des transports et du logement, prévoit la mise à disposition, par Météo France, d'une carte de vigilance biquotidienne qui fait apparaître les phénomènes météorologiques dangereux, tels que : vent violent, fortes précipitations, orages, neige ou verglas et avalanches. Cette procédure vise à donner les outils de prévisions et d'anticipation suffisants aux préfets et aux maires pour qu'ils se préparent à une crise. En outre, les informations regroupées sur cette carte, qui est publique et diffusée à tous les médias, permettent de délivrer immédiatement à la population les premiers conseils pour y faire face.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65065

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4473

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 964